

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 50 vom 16. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___50

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 50 du 16 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 50 del 16 novembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

S'agissant ensuite des infractions de vol (art. 139 CP) et de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), il ressort du dossier que V. _____ ne s'est pas approprié le contenu des garages, mais qu'il l'a seulement fait déposer dans un garde-meubles à disposition de ses propriétaires, de sorte que les éléments constitutifs des infractions précitées ne sont manifestement pas réunis.

E. 5

ou 6 mètres devant les recourants (cf. PV aud. 4). Quant à F. _____, entendu le 11 juillet 2011, il a commencé par expliquer que les faits étaient assez anciens et qu'il n'était pas sûr de sa mémoire à leur sujet. Il a ajouté qu'il se trouvait dans les garages et qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir entendu des éclats de voix ni d'avoir assisté à une altercation entre des personnes à l'occasion de ce déménagement (cf. PV aud. 5). Il n'y a donc pas de contradictions dans les témoignages précités. S'agissant ensuite de l'audition de K. _____, on relèvera que celle-ci a écrit un courrier au procureur pour lui expliquer qu'elle s'était retirée dans son appartement dès l'arrivée de la voiture de D. _____, car cette affaire ne la concernait pas. Elle a ajouté que la suite des événements lui était inconnue (cf. P. 31). Par conséquent, la mesure d'instruction sollicitée par les recourants apparaît d'emblée impropre à élucider les faits en question. Il en va de même de l'audition de S. _____, dès lors qu'en sa qualité d'épouse du prévenu, elle a le droit de refuser de témoigner à son encontre (cf. art. 168 al. 1 let. a CPP). Pour le surplus, on ne peut qu'admettre avec le procureur qu'il n'y a aucun élément au dossier permettant de retenir que V. _____ aurait insulté, menacé ou frappé les recourants. c) En définitive, l'ordonnance échappe à la critique en tant qu'elle retient, s'agissant des infractions de violation de domicile et de dommages à la propriété, ainsi que des infractions de vol et de soustraction d'une chose mobilière, que les éléments constitutifs de ces infractions ne sont pas réunis (cf. art. 319 al. 1 let. b CPP), et, s'agissant des infractions de voies de fait, d'injure et de menaces, qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'a pu être établi (cf. art. 319 al. 1 let. a CPP).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). La requête d'assistance judiciaire gratuite présentée par D. _____ et Z. _____ pour la procédure de recours sera rejetée, dès lors que la condition de l'art. 136 al. 1 let. b CPP n'est en tout cas pas réalisée, les recourants

n'établissant d'ailleurs pas non plus leur indigence (cf. art. 136 al. 1 let. a CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront donc mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de D._____ et de Z._____, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Renaud Lattion, avocat (pour D._____ et Z._____), - Mme Alexa Landert, avocate (pour V._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.